

VERSEMENT SUR LE FONDS EURO NOUVELLE GENERATION

Avenant aux Conditions Générales

Nom du Souscripteur ⁽¹⁾⁽²⁾ : Prénom(s) ⁽¹⁾ :

Nom du Co-Souscripteur ⁽¹⁾⁽²⁾ : Prénom(s) ⁽¹⁾ :

Nom du contrat ⁽²⁾ :

Numéro de contrat ^{(1) (2)} :

NATURE DU FONDS EURO NOUVELLE GENERATION ET CONDITIONS D'ACCES AUX FONDS EUROS

L'épargne constituée sur le support Fonds Euro Nouvelle Génération est adossée à hauteur de 100% aux actifs du Fonds Euro Nouvelle Génération de Spirica. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce Fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Le support Fonds Euro Nouvelle Génération vise un objectif de rendement récurrent régulier associé à une volatilité limitée au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire.

Le montant total brut versé sur le support Fonds Euro Nouvelle Génération par le Souscripteur, tous contrats confondus souscrits auprès de Spirica, ne peut excéder 2 000 000 d'euros.

Chaque versement doit comporter un minimum investi en unités de compte. Ce minimum est fixé à 25%.

L'investissement sur le support Fonds Euro Nouvelle Génération est autorisé dans le cadre des versements libres programmés.

L'investissement sur le support Fonds Euro Nouvelle Génération n'est pas autorisé dans le cadre d'arbitrages programmés.

Les conditions d'accès aux fonds en euros peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Nous Vous invitons à prendre connaissance de ces conditions lors de tout nouveau versement effectué sur ces supports.

L'Assureur se réserve le droit, le cas échéant, d'interrompre les versements sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement effectués sur le Fonds Euro Général, sauf avis contraire du Souscripteur⁽²⁾; un arbitrage gratuit de la somme correspondante pourra être demandé par le Souscripteur⁽²⁾.

PARTICIPATION AUX BENEFICES FONDS EURO NOUVELLE GENERATION

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel brut de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le taux brut de participation aux bénéfices qui sera effectivement distribué sur votre contrat⁽²⁾ ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.

A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.

A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat⁽²⁾ soit en cours à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, au prorata temporis des sommes présentes sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sur l'année, en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente tels que définis ci-après.

L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre contrat⁽²⁾ en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de participation aux bénéfices qui vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues ci-après.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte des fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté à votre contrat⁽²⁾ dès qu'il est communiqué. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat⁽²⁾ y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur les fonds en euros, sous réserve que votre contrat⁽²⁾ soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

Paraphe(s) :

Les frais de gestion sur le support Fonds Euro Nouvelle Génération sont de **2,30 %** maximum par an.
Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du support Fonds Euro Nouvelle Génération est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé. Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats⁽²⁾ disposant de ce support est conforme aux dispositions des articles A132-11 et suivants du Code des assurances. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée d'une part à la rémunération immédiate des contrats⁽²⁾ - qui détermine le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année - et d'autre part à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux brut de participation aux bénéfices attribué est déterminé par l'Assureur, sur la base de plusieurs critères, notamment la date d'ouverture du contrat, la part des sommes affectée aux supports en unités de compte ou la provision mathématique du contrat. Ces critères pourront être communiqués par l'Assureur et pourront être modifiés à tout moment.

En cas d'évolution défavorable des marchés, ce fonds peut présenter une performance nette de frais nulle voire négative (dans la limite des frais de gestion du support).

SIGNATURE

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des modalités de fonctionnement du Fonds Euro Nouvelle Génération et en accepte les conditions.

Je joins à cet avenant mon bordereau de versement.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat. Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégués de gestion, les intermédiaires d'assurance, les Co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin. Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA - Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS ou donneespersonnelles@spirica.fr. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site www.spirica.fr.

Référence Conseiller : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Nom, prénom :	Fait à :, le : Signature(s) du (des) Souscripteur(s) ⁽²⁾ précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :
---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁽¹⁾ Ces données sont obligatoires, à défaut votre demande ne sera pas prise en compte.

⁽²⁾ Les termes « contrat », « souscription », « Souscripteur » et « Co-Souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif.